PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AT2H – commune de PÉRONNE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 - annexe I - modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 5 et 23. III ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 12 septembre 2025 à la société AT2H pour l'exploitation d'une plateforme de transit de produits minéraux inertes 3 route de Bussu à PERONNE (80200) et notamment ses articles 1.2.2, 2.1.1 et 2.1.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles de la préfecture de la Somme ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 juin 2026, réceptionné le 11 août 2026 , afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 27 mai 2026 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le site dispose d'un concasseur d'une puissance de 168 kW et d'un cribleur d'une puissance de 55kW, soit un total de 223 kW, les installations sont donc soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1 ;
- Une télédéclaration a été déposée le 19 décembre 2024 pour la rubrique 2515-2-b, ce qui n'est pas cohérent avec l'activité du site, cette sous-rubrique incluant une notion de période unique relative à des installations temporaires ;

2. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre notamment les activités soumises à la rubrique suivante :
2515-1 : installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515- 2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :
a) supérieure à 200 kW : régime E
b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : régime D ;

3. il a été constaté lors de la visite d'inspection du 27 mai 2026 du site précité que l'installation de criblage et de concassage de produits minéraux inertes relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

4. le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AT2H de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société AT2H exploitant une installation de criblage et de concassage de produits minéraux inertes sise 3 route de Bussu à PERONNE (80200) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en remplaçant les machines actuelles par des machines dont la puissance totale est inférieure à 200 kW et en effectuant une télédéclaration ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une télédéclaration, celle-ci doit être déposée dans un délai de 2 mois. La preuve de dépôt est transmise à l'inspection des installation classées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AT2H.

Amiens, le 14 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service,



Gaëtan COUPLET